



## **Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Recommandation CP(2018)29 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine**

*adoptée lors de la 23ème réunion du Comité des Parties  
le 9 novembre 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Ukraine le 29 novembre 2010 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)18 du 5 décembre 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Ukraine et le rapport par les autorités ukrainiens concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 6 décembre 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Ukraine, adopté par le GRETA lors de sa 32ème réunion (9-13 juillet 2018) ainsi que les commentaires du Gouvernement ukrainien, reçus le 12 octobre 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - l'évolution du cadre institutionnel de la lutte contre la traite, avec notamment la création d'unités de police spécialisées et la désignation de procureurs spécialisés dans les affaires de traite ;
  - les efforts déployés pour continuer à dispenser des formations aux professionnels concernés et pour élargir les catégories professionnelles visées ;
  - les mesures prises pour sensibiliser le grand public et les groupes vulnérables au phénomène de la traite, en apportant une attention particulière à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la traite des enfants et à la traite aux fins de criminalité forcée ;
  - les efforts déployés pour améliorer la capacité des acteurs concernés d'identifier les victimes de la traite et d'appliquer le mécanisme national de collaboration, qui se sont traduits par une augmentation du nombre de personnes ayant reçu le statut de victime de la traite ;

- l'augmentation du montant de l'aide financière versée aux victimes de la traite officiellement identifiées et l'augmentation du nombre de victimes de la traite ayant reçu cette aide ;
  - l'attribution d'une priorité élevée à la lutte contre la traite par le procureur général et le ministère de l'Intérieur, ce qui a entraîné une augmentation considérable du nombre d'enquêtes sur des infractions de traite.
2. Recommande aux autorités ukrainiens de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en collectant des données statistiques fiables sur les victimes de la traite, présumées et identifiées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, sur les indemnités demandées et accordées aux victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les principaux acteurs et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG qui travaillent avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale.
  - intensifier les efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :
    - recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et leur fournir, d'une part, une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et, d'autre part, les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;
    - renforcer le contrôle auquel sont soumises les agences de placement et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
    - sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les employés des administrations locales, les travailleurs sociaux et les autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux risques de traite et aux droits des victimes ;
    - développer la coopération avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;
  - intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et en particulier à :
    - concevoir des programmes pour réduire la vulnérabilité à la traite des enfants placés en institution, des enfants qui vivent dans la rue, des enfants déplacés à l'intérieur du pays, des « orphelins sociaux » et des enfants des communautés roms ;
    - fournir un hébergement convenable et des services spécialisés aux enfants migrants non accompagnés ou séparés. Dans ce contexte, il est fait référence au plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et des enfants migrants (2017-2019) ;
    - faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et que ceux qui ne l'ont pas été puissent effectivement être enregistrés ;

- faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adaptés à leurs besoins, et notamment :
  - prévoir un nombre suffisant de places, dans tout le pays, pour pouvoir accueillir toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr, dans des conditions adaptées à leurs besoins spécifiques, et prévoir un soutien et des services spécialisés ;
  - veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient consacrées à l'accompagnement des victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;
  - conclure des accords/contrats sur l'assistance spécialisée aux victimes de la traite avec des ONG spécialisées, sélectionnées au moyen d'appels d'offres publics et d'autres procédures transparentes, et allouer des fonds suffisants aux ONG auxquelles est déléguée la prestation de services d'assistance aux victimes de la traite ;
  - garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite, quel que soit leur lieu de résidence ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment :
  - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants déplacés dans le pays, aux enfants placés en institution ou quittant une institution, et aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;
  - assurer la formation continue des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) et leur donner des outils et des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles ;
  - renforcer la capacité du Service national des migrations à repérer les victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés ou séparés, y compris en prévoyant des services d'interprétation adaptés ;
  - créer un nombre suffisant de refuges disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de la traite, soumis à différentes formes d'exploitation, et fournir à ces refuges des fonds suffisants ;
  - assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
  - revoir la législation et les pratiques existantes pour garantir une tutelle effective en cas de participation parentale à l'exploitation, ou dans le cas d'enfants non accompagnés ;
- faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes dont il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite. Il y a lieu de préciser que le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et qu'il ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables ;
- adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la Convention ;

- 
- prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, y compris des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction ;
  - intensifier leurs efforts pour que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives qui conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :
    - revoir la législation et les procédures relatives aux enquêtes et poursuites en vue d'identifier les lacunes et de les combler (par exemple, en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail ou de travail forcé) ;
    - veiller à ce que les services chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite disposent de ressources suffisantes et à ce que des procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite soient nommés dans toutes les régions ;
    - intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes ne subissent des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire des victimes en présence des accusés.
3. Demande au Gouvernement de l'Ukraine d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **9 novembre 2019**.
4. Recommande au Gouvernement de l'Ukraine de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de l'Ukraine à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.